

Délibération n° 2024-112 du 15 mai 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des titres restaurant* »,

exploité par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique,

présentée par le Ministre d'Etat

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981, et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la Loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.640 du 23 décembre 2022 portant dispositions générales de caractère statutaires applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.635 du 30 avril 2008 fixant les attributions de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la Délibération n° 2010-27 du 13 juillet 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des titres restaurants « le Pass Monaco »* » ;

Vu la Délibération n° 2012-16 du 23 janvier 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des titres restaurants « le Pass Monaco » »* ;

Vu la Délibération n° 2023-133 du 20 septembre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des titres restaurant* » ;

Vu la saisine adressée en date du 23 février 2024 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 septembre 2023 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

L'Administration avait sollicité l'avis de la Commission concernant la mise en œuvre d'un traitement relatif à la gestion des titres restaurant. Trois avis favorables ont été rendus par la Commission par délibérations n° 2010-27 du 13 juillet 2010, n° 2012-16 du 23 janvier 2012 et n° 2023-133 du 20 septembre 2023.

Le responsable de traitement souhaite à présent collecter et traiter deux informations supplémentaires dans le cadre du présent traitement.

Ainsi, la modification du traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumise à l'avis de la Commission, conformément à l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **Paragraphe unique**

Le responsable de traitement indique que les utilisateurs de la carte titres restaurant doivent également communiquer leur numéro de téléphone au prestataire au moment de la création de leur compte. A cet égard, il précise que la collecte de cette information est nécessaire « *afin de renforcer la sécurité de l'accès au site et de diminuer les risques de fraude et d'usurpation d'identité* ». Ainsi, tous les 4 mois, l'utilisateur recevra un SMS comportant un code à 6 chiffres qu'il devra renseigner pour se connecter à son espace personnel. La Commission en prend acte.

Le responsable de traitement indique en outre qu'à chaque connexion à son espace personnel, l'utilisateur doit indiquer depuis quel appareil il se connecte. Ainsi, ce dernier doit opérer un choix entre deux possibilités qui lui sont offertes « *depuis mon appareil personnel* » ou « *depuis un autre appareil* ».

Enfin, la Commission relève que l'ensemble des informations relatives à l'utilisateur de la carte titres restaurant sont conservées pendant « *1 an à compter de la fin de l'adhésion* ».

Elle considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

**Après en avoir délibéré,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **émet un avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des titres restaurant* » de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.**

Le Président

Guy MAGNAN